CONDITIONS SPECIALES CS-CAL-AZBG-11-22 (1/1)

MISSION HYSA RELATIVE A L'HYGIÈNE ET A LA SANTÉ DANS LES BÂTIMENTS AUTRES QUE D'HABITATION

ARTICLE 1

La mission HYSa vient en complément des missions LP relative à la solidité des ouvrages et éléments d'équipement, SEI ou STI relatives à la sécurité des personnes dans les constructions et F relative au fonctionnement des installations.

La mission de SOCOTEC CALEDONIE a pour objet de donner un avis sur la capacité de l'ouvrage à satisfaire aux prescriptions réglementaires, énumérées à l'article 2, relatives à l'hygiène et à la santé dans les constructions achevées.

Elle comporte l'examen des prescriptions d'hygiène relatives :

- À l'aération des locaux à pollution non spécifique (ventilation naturelle ou mécanique, ouvrants) ;
- Aux réseaux intérieurs de distribution d'eau pour ce qui concerne l'absence de traitement d'eau, l'absence de canalisations en plomb, la présence de dispositifs contre les retours d'eau ;
- Aux installations sanitaires (existence et implantation) ;
- Aux installations d'évacuation des eaux usées (eaux ménagères et eaux vannes) ;

ARTICLE 2

Le référentiel de contrôle est constitué par les dispositions techniques figurant dans les textes énumérés ci-après :

- Articles R.4212-1 à R.4212-6 du code du travail en ce qui concerne l'aération et l'assainissement des locaux à pollution non spécifique ;
- Article R.4217-1 à R.4217-2 du code du travail en ce qui concerne les installations sanitaires ;
- Article R.1321-43 à R.1321-59 du code de la santé publique en ce qui concerne les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution d'eaux destinées à la consommation humaine ;
- Règlement sanitaire départemental : titre III (sections 2 et 3) relatif aux bâtiments autres que d'habitation,
- Arrêté du 19 Juillet 1960 relatif au raccordement aux égouts ;
- Délibération n° 35 du 7 mars 1958 portant règlement territorial relatif à l'hygiène municipale en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 3

Ne relèvent pas de la présente mission mais peuvent faire l'objet de prestations complémentaires, les interventions visant :

- L'ambiance thermique intérieure, le chauffage et le refroidissement ;
- La détection et le traitement des risques liés à la présence d'amiante ;
- L'éclairage artificiel ;
- L'aération des locaux à pollution spécifique ;
- L'hygiène alimentaire ;
- L'évacuation des eaux industrielles ;
- L'évacuation des déchets industriels ;
- La protection contre le bruit ;
- L'appréciation des conditions humaines ou informatisées de gestion, de pilotage et d'exploitation ;
- L'élaboration du carnet sanitaire relatif aux réseaux de distribution d'eau et d'air ;
- La détection et le traitement à risques liés aux revêtements contenant du plomb ;
- La détection et le traitement des risques liés à la présence de radon.